

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 17 mars 2025
ARRETE N° 325-2025

Objet : Pose d'un échafaudage ou d'une structure similaire

Nous, Monsieur le Maire de la commune de Rousset,

Vu l'article L 2213.3 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 82.213 du 02/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complétée,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610.5,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, 411-3 et 411-4,

Vu le code de la Voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/05/65 portant la réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales et rurales,

Vu la requête déposée le 17/03/2025 par PROBAT 13

586 Avenue des Chassèens 13120 GARDANNE

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de garantir l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique,

ARRETONS

Article 1

La pose d'un échafaudage étant nécessaire (LIEU)

La Ruelle

Afin d'effectuer la réfection de la toiture du 1 Bis rue de Puylobier pour Mr ZORZI, "La Ruelle" sera barrée durant le temps des travaux. Un camion benne pourra circuler et stationner dans ladite Ruelle pour l'évacuation des gravats ce qui vaut pour **SURPLUS DE TONNAGE**. Contact Emmanuelle ANTONIO au 06 61 96 26 99.

et afin d'assurer la sécurité de ses habitants

Celle-ci pourra être soumise à réglementation du

31/03/2025 au 06/04/2025

Article 2

La pose d'échafaudages étant nécessaire, ceux-ci devront comporter des filets de protection afin d'éviter toute chute éventuelle d'outils ceci afin d'assurer la protection des usagers et la sécurité publique. Ils ne devront en rien gêner la libre circulation des véhicules et des piétons. Aucun dépôt matériel n'est autorisé sur la chaussée (sauf autorisation prévue dans ledit arrêté).

Article 3

Les gravats devront être évacués par

PROBAT 13

La voie devra être laissée propre et exempte de tous matériaux. Le stationnement devant ledit bâtiment sera autorisé à cet effet.

Article 4

La (les) PERMISSION(S) DE VOIRIE (s'il y en a) devra(ont) être respectée(s). Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5

Les conducteurs devront se conformer strictement à la signalisation mise en place sous peine d'enlèvement fourrière (Art code de la route L325-1 à L325-13, R325-1 à R325-46) ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 6

Selon le Décret n°2012-970 du 20 août 2012, toute personne envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter le nouveau téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 7

Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut-être déposé dans un délai de deux mois.

Original du présent arrêté transmis à :

- Direction Générale des Services de la Commune de Rousset (2).

Copie du présent arrêté transmis par e-mail (*) papier (1) à :

- Pétitionnaire (*),

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Rousset (*),

- Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Rousset (*),

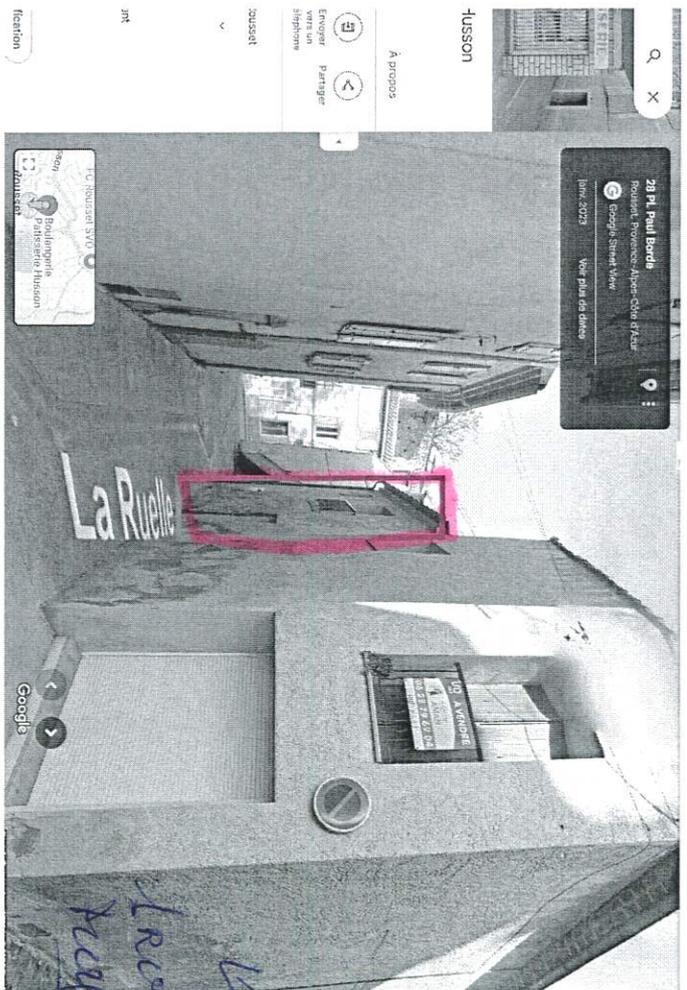
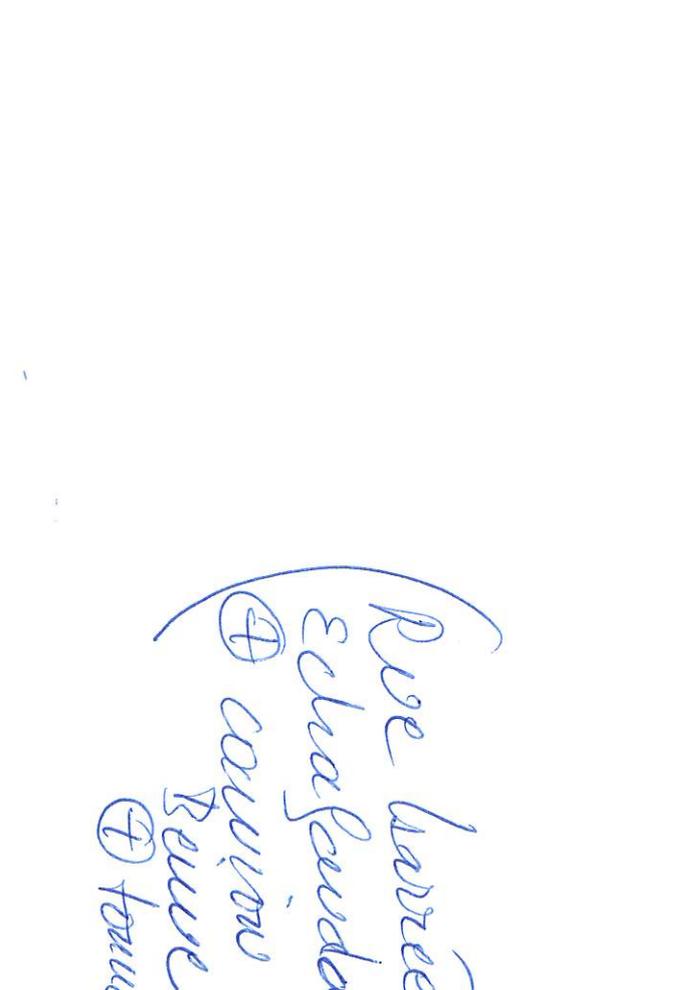
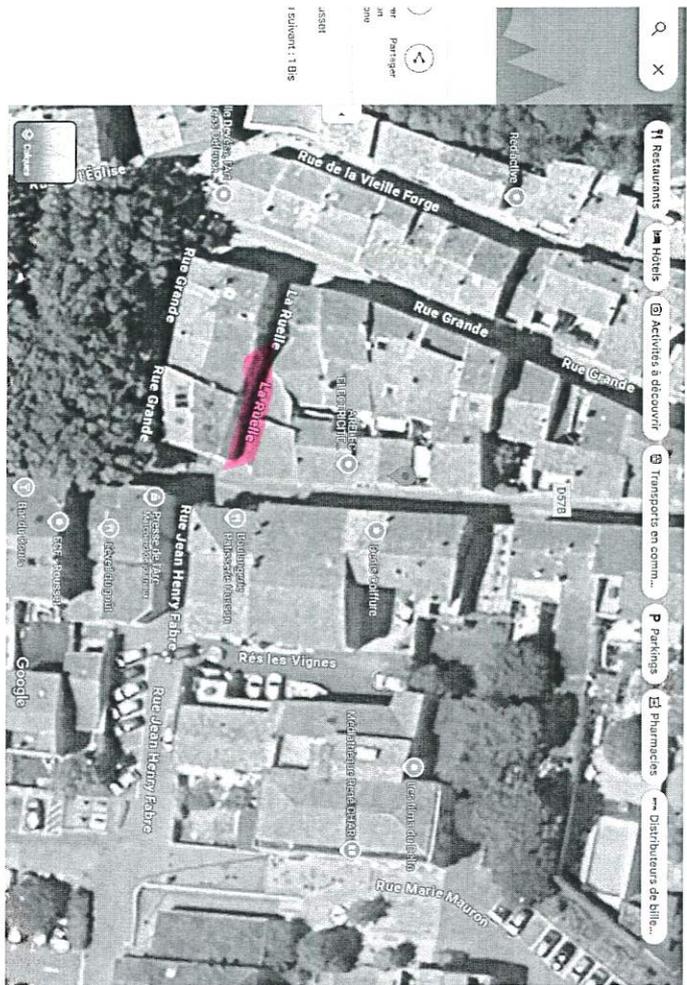
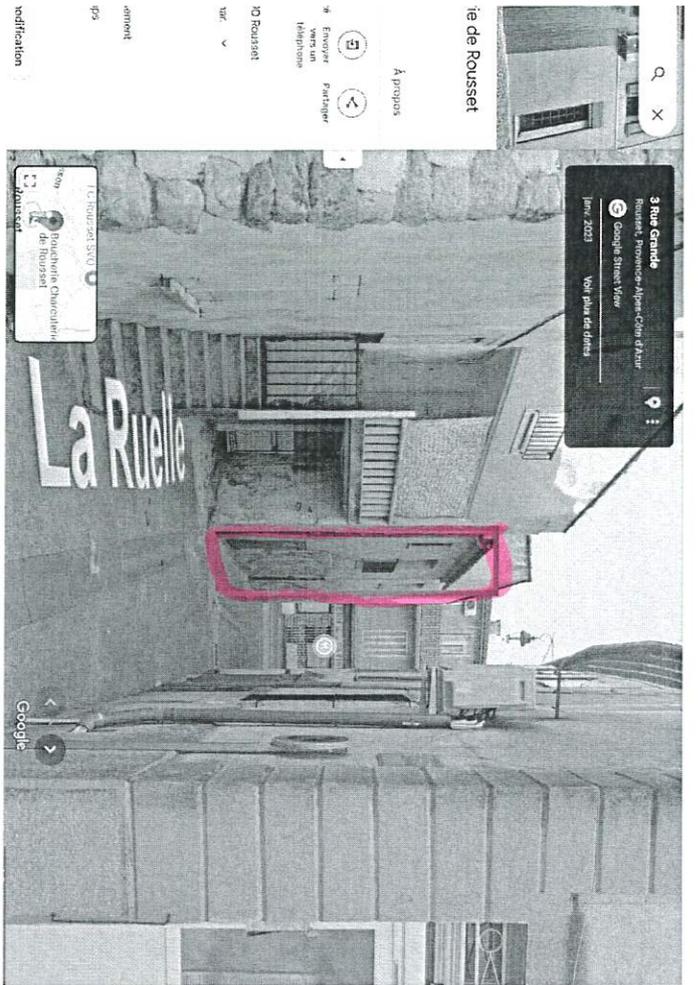
- Monsieur le Directeur des Services Techniques la Ville de Rousset (1).



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Philippe FIGNON.



Rue haariée
 Schaafaidage
 (+) couvion
 Bouue
 (+) fourage

Entrée
 Rue
 Kuylober